

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 1996

DELIBERATION N° 96 /09/83

OBJET : SERVICE SPORTS/LOISIRS/JEUNESSE
Détermination de taux de vacations

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que les nécessités du service justifient le recrutement d'agents vacataires pour l'année 1996/1997,

VU les diplômes des intéressés et leur expérience professionnelle,

CONSIDERANT que compte tenu de leur spécificité, les activités proposées ne peuvent pas être assurées par des agents titulaires ou stagiaires,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des voix (2 abstentions : M. DESPREZ + pouvoir)

DECIDE de fixer les taux horaires bruts suivants, selon les activités, applicables pour l'année 1996/1997, aux agents vacataires du service Sports/Loisirs/Jeunesse (Espace Loisirs) :

<u>ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES</u>	<u>TAUX HORAIRES BRUTS</u>
Poterie	110 F
Dessin-Peinture	110 F
Arts Plastiques	110 F
Anglais (enfants)	150 F
Textile Création	76,50 F
Informatique	150 F
Cirque	256 F

<u>ACTIVITES SPORT/LOISIRS ENFANTS</u>	<u>TAUX HORAIRES BRUTS</u>
Natation, omnisports, petits baigneurs	70 F ou 82 F ou 97 F
Psychomotricité (Rééducateur territorial)	119 F
Initiation GRS	90 F

<u>ACTIVITES SPORT/LOISIRS/ ADULTES</u>	<u>TAUX HORAIRES BRUTS</u>
Gym (entretien, retraités, tonic) Aqua Gym/ Culture physique d'entretien	82 F ou 105 F ou 130 F
Stretching Postural	190 F
Yoga	190 F
Gym Sky Danse	97 F
Step/ Gym, Stretch, T.A.F.	82 F ou 97 F ou 105 F
Sophrologie	130 F ou 246 F
Musculation	70 F ou 82 F
Jazz Harmonie	110 F

DIT que les taux ci-dessus sont applicables à compter du 23 septembre 1996.

DIT que les taux ci-dessus ne pourront faire l'objet d'aucune revalorisation durant l'année 1996/1997,

DIT que les taux ci-dessus seront fixés, chaque année, par délibération en Conseil Municipal,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 13.9.1996 et de la publication
le 13.9.1996
Le Maire,

